



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL

Algérie
Tunisie
Maroc
Libye
Mauritanie

ETRANGER
(Pays autres
que le Maghreb)

DIRECTION ET REDACTION:
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Edition originale.....

1 An

1 An

Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50
ALGER

Edition originale et sa traduction.....

1070,00 D.A

2675,00 D.A

TELEX : 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)
BADR: 060.320.0600 12

(Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

| | |
|---|----|
| Décret présidentiel n° 2000-389 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification des statuts de l'Agence africaine de biotecnologie, ouverts à la signature à Alger en septembre 1992..... | 3 |
| Décret présidentiel n° 2000-390 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997..... | 7 |
| Décret présidentiel n° 2000-391 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de l'Accord de coopération sécuritaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yémen, signé à Alger le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999..... | 11 |

DECISIONS INDIVIDUELLES

| | |
|--|----|
| Décrets présidentiels du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale..... | 11 |
| Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 mettant fin aux fonctions du directeur des relations extérieures et de l'animation scientifique à l'institut national d'études de stratégie globale..... | 11 |
| Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 mettant fin aux fonctions du chef de l'inspection générale des finances au ministère des finances..... | 11 |
| Décrets présidentiels du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 portant nomination de chargés de mission aux services du Chef du Gouvernement..... | 11 |
| Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Chef du Gouvernement..... | 12 |

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

| | |
|--|----|
| Arrêté du 29 Chaâbane 1421 correspondant au 25 novembre 2000 portant désignation des membres et secrétaires des commissions électorales de wilaya pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation..... | 12 |
| Arrêté du 29 Chaâbane 1421 correspondant au 25 novembre 2000 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation..... | 16 |

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

| | |
|--|----|
| Situation mensuelle au 31 août 2000..... | 20 |
|--|----|

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 2000-389 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification des statuts de l'Agence africaine de biotechnologie, ouverts à la signature à Alger en septembre 1992.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant les statuts de l'Agence africaine de biotechnologie, ouverts à la signature à Alger en septembre 1992;

Décrète :

Article 1er. — Sont ratifiés et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les statuts de l'Agence africaine de biotechnologie, ouverts à la signature à Alger, en septembre 1992.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



STATUTS DE L'AGENCE AFRICAINE DE BIOTECHNOLOGIE

PREAMBULE

Les Etats, parties aux présents statuts,

Tenant compte de l'établissement de la communauté économique pour l'Afrique dans le cadre du plan d'action de Lagos;

Ayant à l'esprit les recommandations de la conférence des ministres africains sur l'environnement et le développement tenue à Abidjan en novembre 1991, ainsi que les recommandations du symposium panafricain sur la science et la technologie pour l'environnement et le développement tenu à Alger en décembre 1991;

Ayant à l'esprit les recommandations en matière de biotechnologie de l'agenda 21 issu de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro;

Reconnaisant la nécessité de développer et de mettre en œuvre les applications des technologies génériques au profit des peuples d'Afrique;

Convaincus qu'il est urgent de mettre à profit toutes les possibilités qu'offre actuellement la biotechnologie pour aider à résoudre les problèmes importants que pose le développement durable des pays africains;

Soulignant la nécessité de renforcer le potentiel scientifique et technique des pays africains dans le domaine de la biotechnologie et de promouvoir particulièrement les applications soutenues, orientées vers l'accroissement de la productivité agricole, l'amélioration de la santé humaine et la préservation de l'environnement;

Conscients de la nécessité d'établir et de renforcer la coopération régionale dans le domaine de la biotechnologie en vue du développement du continent africain;

Reconnaisant également le rôle primordial que peut jouer l'établissement d'une organisation régionale dans ce domaine;

Tenant compte de l'initiative prise par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) pour promouvoir l'établissement d'une telle organisation;

Considérant l'acte constitutif de l'Agence africaine de biotechnologie, en date du 5 février 1992;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Création et siège de l'agence

1. En vertu de l'acte constitutif du 5 février 1992, il est créé une agence africaine de biotechnologie (ci-après dénommée "l'agence") en tant qu'institution à vocation continentale.

2. L'agence à son siège à Alger

Article 2

Objectifs de l'agence

Les objectifs de l'agence sont les suivants :

a) accroître dans les Etats membres, la contribution de la biotechnologie au développement économique et au bien-être social;

b) renforcer les capacités des Etats membres en matière de recherche-développement et de productions biotechnologiques;

c) promouvoir les applications de la biotechnologie en adéquation avec les objectifs de développement durable et la nécessité de préserver l'environnement;

d) faire connaître dans la société l'impact et les retombées potentielles de la biotechnologie sur le développement économique et social;

e) contribuer à la création de conditions favorables à l'investissement, au développement de capacités industrielles et à l'émergence de l'esprit d'entreprise propres à assurer la diffusion et la commercialisation des innovations biotechnologiques dans les Etats membres, particulièrement celles ayant trait à l'alimentation, l'agriculture et la santé humaine et animale;

f) encourager la coopération régionale et internationale en vue de tirer profit de l'essor et de la mise en œuvre des applications de la biotechnologie pour un développement durable;

g) favoriser entre les Etats membres, les échanges d'informations, d'expériences et de savoir-faire en matière de biotechnologie;

h) servir de point de convergence pour un réseau de centres de recherche-développement nationaux;

i) favoriser le développement et l'harmonisation de la réglementation ayant trait à la bioéthique, la propriété intellectuelle et le droit de brevet.

Article 3 Fonctions de l'agence

1. Pour atteindre ses objectifs, l'agence a pour attributions de :

a) encourager et faciliter, dans les Etats membres, le développement et l'utilisation judicieuse des applications de la biotechnologie;

b) fournir, à la demande des Etats membres, des équipements, produits et services et accomplir toutes opérations de nature à contribuer à l'avancement de la recherche et au développement des applications biotechnologiques;

c) assurer la formation des personnels scientifiques et techniques, par l'organisation de stages, de séminaires et d'ateliers spécialisés;

d) promouvoir les échanges de personnels gestionnaires, scientifiques et techniques en vue de favoriser l'échange d'expériences et le transfert de savoir-faire entre les Etats membres;

e) favoriser l'échange de documentations et d'informations scientifiques et techniques entre les Etats membres;

f) fournir aux Etats membres, des services d'information et de documentation dans le domaine de la biotechnologie;

g) recueillir et diffuser tous renseignements scientifiques et techniques qui pourraient être utiles aux Etats membres;

h) coordonner et promouvoir des programmes de recherche coopératifs dans les domaines d'applications biotechnologiques prioritaires pour le développement des Etats membres;

i) favoriser la mise en place, dans les Etats membres et entre les Etats membres, des dispositifs juridiques, des mécanismes institutionnels et des modalités financières pour la commercialisation des produits biotechnologiques au niveau national, régional et international;

j) établir des relations soutenues avec tous les organismes, institutions, établissements et organisations sous-régionales, régionales et internationales susceptibles de contribuer aux activités de l'agence;

k) œuvrer au raffermissement dans les Etats membres, des liens entre producteurs et utilisateurs des innovations biotechnologiques;

l) favoriser le développement et l'harmonisation de la réglementation ayant trait à la bioéthique, la propriété intellectuelle et le droit de brevet.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agence affecte ses ressources de manière à en assurer une utilisation optimale tenant compte des besoins effectifs, de chaque programme d'activité aux échelons national et régional.

Article 4 Membres de l'agence

1. Les Etats membres fondateurs de l'agence sont ceux qui ont signé l'acte constitutif de l'agence.

2. Les Etats membres de l'agence sont ceux qui ont signé les présents statuts conformément à l'article 18.

3. Le conseil des Gouverneurs peut attribuer le statut de membre associé à toute organisation ou institutions dont le rôle est jugé utile pour l'accomplissement des objectifs de l'agence.

Article 5 Les organes de l'agence

Les organes de l'agence sont :

— le conseil des Gouverneurs;

— le conseil scientifique et technique;

— le secrétariat.

Article 6 Le conseil des gouverneurs

1. Chaque membre désigne un représentant pour siéger au conseil des gouverneurs de l'agence. Le conseil des gouverneurs élit son président.

2. Sous réserve des dispositions des présents statuts, les prérogatives du conseil des gouverneurs sont, notamment :

a) la définition de la stratégie et des orientations de développement de l'agence ainsi que les principes devant régir ses activités en matière de recherche, de production, de diffusion et de commercialisation ;

b) l'approbation du budget et du programme d'activités de l'agence ;

c) l'élaboration de dispositifs juridiques ainsi que l'adoption de mécanismes institutionnels et de financement, d'une part entre des Etats membres de l'agence et d'autre part, entre l'agence et des parties tierces, pour le développement, la promotion et la commercialisation de produits biotechnologiques ;

d) l'octroi de statut de centres affiliés sur la base de critères de qualités scientifiques et techniques ;

e) l'établissement et l'approbation des conditions et modalités suivant lesquelles l'agence peut contracter des emprunts pour la mobilisation des ressources financières ;

f) l'approbation d'accords, conventions et arrangements de tout ordre avec des Etats et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, que l'agence estime nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

g) la nomination d'un commissaire aux comptes financiers de l'agence ;

h) l'admission de nouveaux membres à l'agence.

3. Le conseil adopte son règlement intérieur.

4. Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par an, au siège de l'agence et sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire.

5. Les décisions du conseil sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants. La nomination du directeur général de l'agence, l'adoption des programmes d'activités et du budget de l'agence nécessitent la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.

6. Sur invitation du président, des représentants d'institutions internationales, régionales et sous-régionales, d'organismes spécialisés et d'organisations non gouvernementales, peuvent participer aux délibérations du conseil en qualité d'observateurs.

7. Le conseil des gouverneurs peut, lorsqu'il le juge nécessaire, mettre en place des organes scientifiques et techniques subsidiaires, *ad hoc* ou permanents, aux fins d'étudier des questions spécifiques.

Article 7

Le conseil scientifique et technique

1. Le conseil scientifique et technique est chargé de :

a) analyser et évaluer les activités scientifiques et techniques ;

b) faire des recommandations au conseil des gouverneurs en fonction des objectifs de l'agence.

2. Le conseil scientifique et technique est composé de vingt-cinq (25) membres :

— le directeur général de l'agence ;

— seize (16) membres ressortissants des Etats membres de la conférence constitutive (un ressortissant par pays membre) ;

— huit (8) membres associés.

3. Le directeur général de l'agence est le président du conseil scientifique et technique.

4. La nomination par le conseil des gouverneurs des membres du conseil scientifique et technique tient dûment compte des critères de compétence scientifique et de l'expérience en matière de recherche et de production biotechnologique.

5. Le conseil scientifique et technique adopte son règlement intérieur.

6. Le conseil scientifique et technique se réunit une fois par an au siège de l'agence sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 8

Le secrétariat de l'agence

1. Le secrétariat de l'agence est composé notamment du directeur général, de conseillers techniques, administratifs et financiers, et des personnels des structures opérationnelles de l'agence chargées de la planification, de la programmation, du suivi de l'exécution et de l'évaluation des activités de l'agence.

2. Le directeur général est nommé par le conseil des gouverneurs pour une durée de trois (3) années, renouvelable une fois.

3. La nomination du directeur général tient dûment compte des critères de compétence scientifique, de l'aptitude à la gestion et de l'expérience en matière de recherche et de production biotechnologiques.

4. Le directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'agence. Il est le principal responsable scientifique, technique et administratif et le représentant légal de l'agence. Le directeur général est membre ex-qualité du conseil des gouverneurs.

5. Conformément aux attributions qui lui sont conférées par le statut de l'agence et aux directives et décisions du conseil des gouverneurs, le directeur général assume la responsabilité générale de l'agence dans tous les domaines entrant dans ses activités et exécute, à ce titre, toutes fonctions qui lui sont confiées par le conseil des gouverneurs.

6. Le directeur général est responsable de l'engagement de l'agence vis-à-vis des tiers et de la direction du personnel.

7. Le personnel d'encadrement de l'agence est nommé par le directeur général, après avis conforme du conseil des gouverneurs.

Article 9 Dispositions financières

Les ressources de l'agence se composent essentiellement de :

- a) cotisations et contributions volontaires versées par les Etats membres ;
- b) contributions consistant en legs, dons ou toute autre subvention sous réserve de l'approbation du conseil des gouverneurs ;
- c) emprunts contractés par l'agence après approbation par le conseil des gouverneurs ;
- d) revenus, charges et frais perçus par l'agence au titre de ses activités.

Article 10 Statut juridique de l'agence

L'agence jouit de la personnalité morale et juridique et est dotée de l'autonomie administrative et financière.

A ce titre, elle dispose de la capacité de :

- a) conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales ;
- b) s'engager dans des transactions commerciales et des opérations financières ;
- c) acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- d) recevoir des dons et legs ;
- e) ester en justice.

Article 11 Accord de siège, priviléges et immunités

1. L'agence conclut un accord de siège avec le gouvernement hôte.
2. L'accord de siège est soumis à l'approbation préalable du conseil des gouverneurs.
3. Les dispositions relatives aux priviléges et immunités pour les personnels, biens, avoirs, transactions et revenus de l'agence sont définies dans l'accord de siège.

Article 12 Obligations des Etats membres

1. Les Etats membres de l'agence sont tenus de s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts et de coopérer étroitement avec l'agence pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.
2. En particulier, chaque Etat membre est tenu de :
 - a) prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application des décisions du conseil des gouverneurs ;

b) prendre les mesures appropriées pour faciliter la collecte, l'échange et la dissémination de l'information afférente à la biotechnologie et mettre à la disposition de l'agence les renseignements scientifiques et techniques qui sont le résultat d'activités menées avec l'agence ;

c) contribuer activement aux efforts de l'agence visant la diffusion et la commercialisation des produits biotechnologiques.

Article 13 Amendements des statuts

1. Tout Etat membre peut proposer des amendements aux présents statuts.

2. Les amendements sont approuvés par le conseil des gouverneurs par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'agence.

Article 14 Retrait

Tout membre de l'agence peut se retirer à tout moment, sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé par écrit au dépositaire des statuts.

Article 15 Liquidation

1. En cas de cessation d'activité dûment constatée par le conseil des gouverneurs, la liquidation de l'agence est assurée par l'Etat hôte, sauf disposition contraire du conseil des gouverneurs.

2. Toute implication financière découlant de la cessation d'activité de l'agence est du ressort du conseil des gouverneurs.

Article 16 Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application des présents statuts, et auquel sont parties deux ou plusieurs Etats membres, est réglé par voie de négociation entre les parties concernées. Le cas échéant, le différend est soumis aux bons offices du président du conseil des gouverneurs.

Article 17 Dépositaire des statuts

Le dépositaire des présents statuts est le pays hôte. Il adresse, en cette qualité au directeur général de l'agence et aux Etats membres, toutes notifications y afférentes.

Article 18 Signature et ratification des statuts

1. Les présents statuts sont ouverts à la signature au siège du dépositaire pour les Etats membres de la conférence constitutive de l'agence.

2. Après l'entrée en vigueur provisoire des présents statuts, conformément à l'article 19, les Etats membres de la conférence constitutive de l'agence qui n'auront pas signé les statuts pourront y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

3. Pour les autres Etats non membres de la conférence constitutive de l'agence, le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du dépositaire est soumis à l'approbation préalable du conseil des gouverneurs.

4. Les présents statuts feront l'objet d'une ratification des Etats signataires et de ceux y ayant adhéré et ce, par le dépôt d'instruments appropriés auprès du dépositaire.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Les présents statuts s'appliquent provisoirement pour l'agence et pour chaque Etat partie à l'agence, dès leur signature par au moins sept (7) Etats membres.

2. Les présents statuts entreront définitivement en vigueur lorsque huit (8) Etats au moins, y compris l'Etat hôte de l'agence, auront déposé les instruments de ratification.

Article 20

Textes faisant foi

Font également foi les textes anglais et français des présents statuts.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé les présents statuts.

P. le Gouvernement
de la Côte d'Ivoire

Essy AMARA

Ministre des affaires étrangères

P. le Gouvernement
du Burkina Faso

Mouhoussine NACRO

Coordinateur national

P. le Gouvernement
de Tunisie

S.E. M.

Hamadi KHOUINI

*Ambassadeur
extraordinaire
et plénipotentiaire*

*Représentant permanent
auprès des Nations Unies*

P. le Gouvernement
du Burundi

H.E.M.

Benoit SEBURYAMO

*Ambassadeur
extraordinaire
et plénipotentiaire*

*Représentant permanent
auprès des Nations Unies*

P. le Gouvernement de Cameroun

H.E. M. Pascal BILOA TANG

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent auprès des Nations Unies*

Décret présidentiel n° 2000-390 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET L'AGENCE AFRICAINE DE BIOTECHNOLOGIE (A.A.B)

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, dénommé ci-après "le Gouvernement",

d'une part et,

l'Agence africaine de biotechnologie (A.A.B), dénommée ci-après "l'Agence",

d'autre part,

considérant les statuts de l'Agence,

Désireux de définir le statut juridique du bureau de l'Agence africaine de biotechnologie (A.A.B) ainsi que celui de ses fonctionnaires sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Conformément à ses statuts les objectifs de l'Agence africaine de biotechnologie (A.A.B), sont :

a) – d'accroître dans les Etats membres la contribution de la biotechnologie au développement économique et au bien-être social,

b) – de renforcer les capacités des Etats membres en matière de recherche-développement et de production biotechnologiques,

c) – de promouvoir les applications de la biotechnologie en adéquation avec les objectifs de développement durable et la nécessité de préserver l'environnement,

d) – de faire connaître dans la société l'impact et les retombées potentielles de la biotechnologie sur le développement économique et social,

e) – de contribuer à la création de conditions favorables à l'investissement, au développement de capacités industrielles et à l'émergence de l'esprit d'entreprise propres à assurer la diffusion et la commercialisation des innovations biotechnologiques dans les Etats membres, particulièrement celles ayant trait à l'alimentation, l'agriculture et la santé humaine et animale,

f) – d'encourager la coopération régionale et internationale en vue de tirer profit de l'essor et de la mise en œuvre des applications de la biotechnologie pour un développement durable,

g) – de favoriser entre les Etats membres les échanges d'informations, d'expériences et de savoir-faire en matière de biotechnologie,

h) – de servir de point de convergence pour un réseau de centres de recherche-développement nationaux,

i) – de favoriser le développement et l'harmonisation de la réglementation ayant trait à la bioéthique, à la propriété intellectuelle et au droit de brevet,

Article 2

De son côté, le Gouvernement :

— prendra les dispositions adéquates et offrira les facilités nécessaires en vue de permettre à l'Agence d'atteindre les objectifs qu'elle s'est assignée.

CHAPITRE II
DEFINITIONS

Article 3

Au sens du présent accord :

a) – Le terme "directeur général" désigne le directeur général de l'Agence.

b) – Le terme "bureau" désigne le bureau de l'Agence en Algérie.

c) – Le terme "autorités algériennes compétentes" désigne les autorités centrales, de wilaya, communales ou autres autorités de l'Etat algérien, considérées comme compétentes selon les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

d) – Le terme "personnel du bureau" désigne :

* le directeur général ;

* les directeurs-adjoints ;

* les experts permanents;

e) – Le terme "siège" désigne toute parcelle de terrain ou construction située sur le territoire algérien mise à la disposition du bureau pour son utilisation dans le cadre des activités du bureau ou en tant que logement pour le directeur général et les directeurs-adjoints, à titre de location ou de prêt.

Comme il désigne toute parcelle de terrain ou de construction située sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et utilisée temporairement par le bureau pour la tenue de ses réunions avec l'accord préalable du Gouvernement.

CHAPITRE III
PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 4

Le Gouvernement reconnaît la personnalité morale et la capacité juridique de l'Agence en Algérie

CHAPITRE IV
IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 5

Le Gouvernement reconnaît au bureau l'ensemble des immunités ainsi que les facilités et priviléges, conformément aux usages internationaux dans le domaine des relations entre les Etats et les organisations internationales.

Article 6

Le bureau peut librement :

6.1 – Acquérir ou recevoir, par les voies légales, fonds, devises, titres, les détenir ou en disposer.

6.2 – Transférer ses fonds, titres, devises, vers l'Algérie, de l'Algérie vers un autre pays, ou en Algérie et de convertir toutes devises détenues par lui en toutes autres monnaies.

Article 7

Le Gouvernement met à la disposition du bureau un siège équipé des commodités administratives nécessaires.

Article 8

Le bureau a le droit d'arborer le sigle de l'Agence sur les infrastructures et sur ses moyens de transport officiels et d'instaurer un règlement intérieur régissant les modalités de gestion propre.

Article 9

Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de faciliter l'entrée, le séjour et la sortie du territoire algérien concernant :

- les membres du Conseil des gouverneurs ou leurs représentants;
- les membres du Conseil scientifique;
- les experts, les spécialistes, les traducteurs, les participants aux réunions du bureau et les missionnaires des institutions ayant des relations de coopération avec le bureau;
- toute personne sollicitée ou invitée par le bureau.

Article 10

Le Gouvernement accorde le statut diplomatique au directeur général de l'agence, aux deux directeurs-adjoints et aux quatre experts permanents du bureau.

Article 11

Les immunités et priviléges sont accordés officiellement pour garantir le fonctionnement efficace du bureau.

Article 12

Les fonctionnaires du bureau, cités à l'article "3" alinéa "d", bénéficient des facilités et priviléges suivants :

— le droit d'importer, en franchise douanière, leurs mobiliers et leurs effets personnels dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur première installation en Algérie;

— le droit d'importer leur véhicule personnel, en franchise douanière, dans les mêmes conditions que celles octroyées aux membres du corps diplomatique;

— l'exonération de toute taxe sur les salaires, revenus et sur toute autre indemnité que leur accordera l'Agence;

— l'exonération de toute taxe directe imposée aux ressources provenant de l'extérieur;

— le droit de convertir leurs ressources financières propres dont l'origine est externe au territoire algérien en une monnaie autre que celle algérienne, conformément à la réglementation de change en Algérie en cas de cessation définitive de leurs activités;

— les facilités de leur rapatriement ainsi que celui des membres de leurs familles dans les mêmes conditions que celles octroyées aux membres du corps diplomatique en situation de crise internationale conformément à l'article 44 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 relative aux relations diplomatiques.

Article 13

Les fonctionnaires de nationalité algérienne, exerçant au sein du bureau, sont exclus du bénéfice des immunités et priviléges reconnus par les dispositions du présent accord.

Article 14

Toute personne bénéficiant des priviléges et immunités au titre du présent accord a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat algérien et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat.

CHAPITRE V

EXONERATION D'IMPOTS ET TAXES

Article 15

Le bureau bénéficie de l'exonération des droits et taxes nationaux, de wilaya ou communaux pour tous ses locaux, ses revenus, ses fonds et son capital. Il demeure entendu que le bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne sera pas en excès de la simple rémunération de service d'utilité publique.

Article 16

Les Gouvernements accordent toutes les facilités d'importation et d'exportation ainsi que l'exonération de paiement des droits et taxes de tout équipement ayant un rapport avec l'activité officielle de l'Agence.

Les mêmes facilités d'importation et d'exportation sont également accordées pour toutes les publications de l'Agence.

Toutefois, pour l'importation de véhicules à l'usage du bureau leur immatriculation et leur nombre, des facilités sont accordées conformément aux usages diplomatiques et à la réglementation algérienne en vigueur.

CHAPITRE VI FACILITES DE COMMUNICATION

Article 17

Le bureau bénéficie, pour les communications officielles, d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux missions diplomatiques accréditées en Algérie.

Article 18

Le bureau a le droit de transmettre et de recevoir ses correspondances, soit par courrier postal soit par pli scellé dans les mêmes conditions que celles des plis et valises diplomatiques.

Article 19

Les correspondances du bureau ou toutes autres communications officielles ne sont pas soumises au contrôle.

CHAPITRE VII INVOLABILITE DES LOCAUX

Article 20

Les biens et les locaux du bureau ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, transfert, confiscation, expropriation ou tout autre contrainte sauf accord préalable du directeur général de l'Agence.

Article 21

Le Gouvernement reconnaît et garantit l'inviolabilité des biens et locaux du bureau.

Aucune personne détenant une autorité dans la République algérienne démocratique et populaire ne peut avoir accès aux locaux du bureau pour l'exercice de ses fonctions sans le consentement du directeur général de l'Agence.

Le consentement de ce dernier est présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres événements graves exigeant une intervention rapide.

Article 22

Le directeur général et ses personnels doivent veiller à ce que le siège de l'Agence ne soit pas utilisé comme refuge par des personnes objet de poursuites judiciaires, en vertu des lois et règlements en vigueur, sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE VIII PROTECTION DES LOCAUX DU SIEGE

Article 23

Les autorités algériennes compétentes assurent la protection du siège du bureau et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

CHAPITRE IX LEVEE DES IMMUNITES

Article 24

Le levée de l'immunité intervient automatiquement à partir du moment où la personne qui en bénéficie en fait un usage contraire à celui pour lequel elle fut accordée.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Le présent accord pourra, à tout moment, être complété, amendé ou révisé par consentement des deux parties.

Article 26

Tout litige entre le Gouvernement et l'Agence portant sur l'interprétation et l'application du présent accord sera résolu par voie de négociation entre les deux parties.

Article 27

Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date de réception par l'Agence de la notification par laquelle le Gouvernement l'informera de l'accomplissement des procédures légales requises à cet effet.

Le présent accord est établi à Alger, le 14 octobre 1997 en deux exemplaires originaux, chacun en langue arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

M. Fouad BOUATTOURA

P. l'Agence Africaine de biotechnologie

M. Samuel NZIETCHUENG

*Directeur général
du protocole au ministère
des affaires étrangères*

*Directeur général
de l'Agence Africaine
de biotechnologie*

Décret présidentiel n° 2000-391 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de l'Accord de coopération sécuritaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yémen, signé à Alger le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'Accord de coopération sécuritaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yémen, signé à Alger le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié l'Accord de coopération sécuritaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yémen, signé à Alger le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999, annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Azeddine Abdennour, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Saïd Cheikh, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 mettant fin aux fonctions du directeur des relations extérieures et de l'animation scientifique à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, il est mis fin aux fonctions de directeur des relations extérieures et de l'animation scientifique à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Lotfi Boumghar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 mettant fin aux fonctions du chef de l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, il est mis fin aux fonctions de chef de l'inspection générale des finances, au ministère des finances, exercées par M. Mustapha Chabane, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décrets présidentiels du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 portant nomination de chargés de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Chabbi Ben Chabbi est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

★

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Azeddine Abdennour est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

★

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Rachid Mohamed Brahim est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Lahcène Zeghdar est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Mohamed Lamine Guerrache est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Lotfi Boumghar est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Abdel-Djalil Belala est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Mostéfa Milès est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Saïd Chikh est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Mustapha Chabane est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Yahia Hamlaoui est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Ali Achoui est nommé directeur d'études aux services du Chef du Gouvernement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 Chaâbane 1421 correspondant au 25 novembre 2000 portant désignation des membres et secrétaires des commissions électorales de wilaya pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation.

Le ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 125 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-340 du 3 Chaâbane 1421 correspondant au 30 octobre 2000 portant convocation du collège électoral pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la nation ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de présidents, assesseurs et secrétaires des commissions électorales de wilaya pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation, les magistrats et greffiers dont les noms suivent :

01 — Wilaya d'Adrar :

| | |
|----------------------|------------|
| MM. Ghani Bouabdelah | Président |
| Aoudia El Arbi | Assesseur |
| Azzi Abdelkader | Assesseur |
| Nekilou Ahmed | Secrétaire |

02 — Wilaya de Chlef :

| | |
|---------------------|------------|
| MM. Frimeche Ismaïl | Président |
| Nedjmi Djamel | Assesseur |
| Rekad Mohamed | Assesseur |
| Bounaadja Kouider | Secrétaire |

03 — Wilaya de Laghouat :

| | |
|----------------------|------------|
| MM. Chelouche Hocine | Président |
| Hamdi Boulanouar | Assesseur |
| Kouta Ali | Assesseur |
| Atallah Kouidri | Secrétaire |

04 — Wilaya d'Oum El Bouaghi :

| | |
|-----------------------|------------|
| MM. Kouidri Mohamed | Président |
| Lahmer Labjaoui | Assesseur |
| Arslane Djamel-Eddine | Assesseur |
| Djamel Bechar | Secrétaire |

05 — Wilaya de Batna :

| | |
|-----------------|------------|
| MM. Bouri Yahia | Président |
| Chebah Omar | Assesseur |
| Daghous Lakhdar | Assesseur |
| Betira Belkacem | Secrétaire |

06 — Wilaya de Béjaïa :

| | |
|------------------------|------------|
| MM. Ben Feriha El Arbi | Président |
| Meafa El Sedik | Assesseur |
| Bounechada Houria | Assesseur |
| Nedjai Mebrouk | Secrétaire |

07 — Wilaya de Biskra :

| | |
|---------------------|------------|
| MM. Touati El Sedik | Président |
| Bouhara Saad | Assesseur |
| Badira El Arbi | Assesseur |
| Hadid Abdesalem | Secrétaire |

08 — Wilaya de Béchar :

| | |
|--------------------|------------|
| MM. Rezkani Memaar | Président |
| Boufelfja Abdenour | Assesseur |
| Mekami Mohamed | Assesseur |
| Djekani Abdinne | Secrétaire |

09 — Wilaya de Blida :

| | |
|---------------------------|------------|
| MM. Zeouaoui Abderrahmane | Président |
| Djabour Abdelkader | Assesseur |
| Ben Ada Fatiha | Assesseur |
| Hamdache Ali | Secrétaire |

10 — Wilaya de Bouira :

| | |
|------------------|------------|
| MM. Kouira Rabah | Président |
| Zadi Boudjamaa | Assesseur |
| Ismaïli Ibrahim | Assesseur |
| Bahmed El Saïd | Secrétaire |

11 — Wilaya de Tamanghasset :

| | |
|--------------------|------------|
| MM. Bouzid Lakhdar | Président |
| Dhamen El Hadj | Assesseur |
| Mesloub Arezki | Assesseur |
| Ouaini El Saïd | Secrétaire |

12 — Wilaya de Tébessa :

| | |
|-----------------------|------------|
| MM. Ben Arbia El Taib | Président |
| Boufenara El Tahar | Assesseur |
| Zerouan Hafnaoui | Assesseur |
| Nouri Salima | Secrétaire |

13 — Wilaya de Tlemcen :

| | |
|--------------------|------------|
| MM. Hamida Mebarek | Président |
| Yacoubi Abdelmalek | Assesseur |
| Terad Abdelkader | Assesseur |
| Kitoun Mohamed | Secrétaire |

14 — Wilaya de Tiaret :

| | |
|-----------------------------|------------|
| MM. Mamouni El Tahar | Président |
| Bennacer Malik | Assesseur |
| Djaghoun Brahim | Assesseur |
| Salah Belkhodja Nour-Eddine | Secrétaire |

15 — Wilaya de Tizi-Ouzou :

| | |
|---------------------|------------|
| MM. El Aïd Djermane | Président |
| Bara Djamilia | Assesseur |
| Sekakni Baya | Assesseur |
| Bechouche El Saïd | Secrétaire |

16 — Wilaya d'Alger :

| | |
|--------------------|------------|
| MM. Abiza Othmane | Président |
| Tertag Salah | Assesseur |
| Derouiche Farid | Assesseur |
| El Hachemi Ramdane | Secrétaire |

17 — Wilaya de Djelfa :

| | |
|------------------------|------------|
| MM. Bouhila Amar | Président |
| Delbani Mohamed Nadjib | Assesseur |
| Mehsar Abd-Elnacer | Assesseur |
| Arabi Salem Ali | Secrétaire |

18 — Wilaya de Jijel :

| | |
|---------------------------|------------|
| MM. El Amraoui Abdelhamid | Président |
| Chouaf El Sebti | Assesseur |
| Djebara Omar | Assesseur |
| Nemroudi Abdelhak | Secrétaire |

19 — Wilaya de Sétif :

| | |
|----------------------|------------|
| MM. Teghrmet Mohamed | Président |
| Bourafa Rachid | Assesseur |
| Belaïdhi Hamou | Assesseur |
| Merouiani El Yamine | Secrétaire |

20 — Wilaya de Saïda :

| | |
|----------------------|------------|
| MM. Ladraa El Arbi | Président |
| Tarnifi Fatima Zohra | Assesseur |
| Gheras Idriss | Assesseur |
| El Ouabid Mohamed | Secrétaire |

21 — Wilaya de Skikda :

| | |
|------------------------|------------|
| MM. Nouri Abdelaziz | Président |
| Bougatouf Edhaoui | Assesseur |
| Boulenouar Amel Eddine | Assesseur |
| Brahimi Amar | Secrétaire |

22 — Wilaya de Sidi Bel Abbès :

| | |
|------------------------|------------|
| MM. Benboudriou Hocine | Président |
| Hay Ahmed | Assesseur |
| Bensaoula Chafika | Assesseur |
| Rahmani Abdelkader | Secrétaire |

23 — Wilaya d'Annaba :

| | |
|----------------------|------------|
| MM. Achour Khaled | Président |
| Daoud El Arbi | Assesseur |
| Khedairia Abdelhafid | Assesseur |
| Saadane Amar | Secrétaire |

24 — Wilaya de Guelma :

| | |
|------------------------|------------|
| MM. Bel-Khamsa Mebrouk | Président |
| Belilita Abdelmadjid | Assesseur |
| Kouchih El Mehdi | Assesseur |
| Medjaldi Youcef | Secrétaire |

25 — Wilaya de Constantine :

| | |
|---------------------|------------|
| MM. Saadellah Bahri | Président |
| Chial Ahmed | Assesseur |
| Gherbi El Hachemi | Assesseur |
| Fellahi Amar | Secrétaire |

26 — Wilaya de Médéa :

| | |
|-------------------------|------------|
| MM. Boukhelouf Belkacem | Président |
| Bekri Boualem | Assesseur |
| Lounici Abdelhamid | Assesseur |
| Ben Rabia El Zoubir | Secrétaire |

27 — Wilaya de Mostaganem :

| | |
|--------------------|------------|
| MM. Amiour El Saïd | Président |
| Mensour Ahmed | Assesseur |
| Habib Ahmed | Assesseur |
| Hamiti Mohamed | Secrétaire |

28 — Wilaya de M'Sila :

| | |
|--------------------|------------|
| MM. Bekara El Arbi | Président |
| Hatatache Ahmed | Assesseur |
| Ziane El Hachemi | Assesseur |
| Saadaoui El Tahar | Secrétaire |

29 — Wilaya de Mascara :

| | |
|---------------------------|------------|
| MM. Djameleddine Gueraoui | Président |
| Aïssaoui Karima | Assesseur |
| Mekhloufi Bagdad | Assesseur |
| Touhami Abdelkrim | Secrétaire |

30 — Wilaya d'Ouargla :

| | |
|-------------------|------------|
| MM. Hadad Mohamed | Président |
| Ghanem Farouk | Assesseur |
| Sahraoui Lakhdar | Assesseur |
| Rahmani Bou-Hafse | Secrétaire |

31 — Wilaya d'Oran :

| | |
|-------------------------|------------|
| MM. Benamira Abdelsamed | Président |
| Tahraoui Abdelrahmane | Assesseur |
| Seka Kouider | Assesseur |
| Loumi Belkacem | Secrétaire |

32 — Wilaya d'El Bayadh :

| | |
|-----------------------|------------|
| MM. Aouad Abdelkader | Président |
| Meziane El Tazi | Assesseur |
| Zanabou El Hadj | Assesseur |
| Boutouiska Abdelwahab | Secrétaire |

33 — Wilaya d'Illizi :

| | |
|-----------------------|------------|
| MM. Sakhraoui Mohamed | Président |
| Hadoud Mohamed | Assesseur |
| Kicheh Mourad | Assesseur |
| Sebkak Ali | Secrétaire |

34 — Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

| | |
|-------------------|------------|
| MM. Bouraoui Amar | Président |
| Talhi Akila | Assesseur |
| Choukri Arezki | Assesseur |
| Segni El Seghir | Secrétaire |

35 — Wilaya de Boumerdès :

| | |
|--------------------|------------|
| MM. Amir Hocine | Président |
| Bouassila Messaoud | Assesseur |
| Brahemi Slimane | Assesseur |
| Bedjbedj Youcef | Secrétaire |

36 — Wilaya d'El Tarf :

| | |
|------------------|------------|
| MM. Bakhouch Ali | Président |
| Abidi Chaafi | Assesseur |
| Bouzaoun Bachir | Assesseur |
| Toumi Abdelhafid | Secrétaire |

37 — Wilaya de Tindouf :

| | |
|---------------------------|------------|
| MM. Benazza Djamel Eddine | Président |
| Benharadj Mokhtar | Assesseur |
| Hamoudi Alouche | Assesseur |
| Beya Routh | Secrétaire |

38 — Wilaya de Tissemsilt :

| | |
|----------------------|------------|
| MM. Belmimoune Fethi | Président |
| Naaimi Mohamed | Assesseur |
| Chaouche Salah | Assesseur |
| Hasani Abdelkader | Secrétaire |

39 — Wilaya d'El Oued :

| | |
|------------------------|------------|
| MM. Gesbaya Abdelhamid | Président |
| Benbelat Mohamed | Assesseur |
| Saada El Hachemi | Assesseur |
| Djoudi Salah-Eiddine | Secrétaire |

40 — Wilaya de Khenchela :

| | |
|----------------------|------------|
| MM. Khadidja Mohamed | Président |
| Meslate Saleh | Assesseur |
| Bourouba Ahcène | Assesseur |
| Bennadji Abdelouahab | Secrétaire |

41 — Wilaya de Souk Ahras :

| | |
|------------------------|------------|
| MM. Labyadh Abdelouhab | Président |
| Khachana Lazhar | Assesseur |
| Aouadache El Aidi | Assesseur |
| Aoun Ellah Abderahmane | Secrétaire |

42 — Wilaya de Tipaza :

| | |
|--------------------|------------|
| MM. Kestani Latifa | Président |
| Amour Youcef | Assesseur |
| Mehdjoub Ahmed | Assesseur |
| Barkane Fatiha | Secrétaire |

43 — Wilaya de Mila :

| | |
|---------------------|------------|
| MM. Boualtine Ahmed | Président |
| Lekhal Ahmed | Assesseur |
| El Aïb Messaoud | Assesseur |
| Namousse Abdelhakim | Secrétaire |

44 — Wilaya d'Aïn Defla :

| | |
|------------------------|------------|
| MM. Miloudi El Djilali | Président |
| Aïche Slimane | Assesseur |
| Menaa Baghdad | Assesseur |
| Felah Bouabdellah | Secrétaire |

45 — Wilaya de Naâma :

| | |
|-------------------------|------------|
| MM. Bendjeloul Mustapha | Président |
| Belakida Ahmed | Assesseur |
| Maarouf Taib | Assesseur |
| Djabari Mohamed | Secrétaire |

46 — Wilaya d'Aïn Témouchent :

| | |
|-------------------------|------------|
| MM. Guelil Sidi Mohamed | Président |
| Mejaoui Boumediène | Assesseur |
| Senoussi Hmaidi | Assesseur |
| Salmi Aïssa | Secrétaire |

47 — Wilaya de Ghardaïa :

| | |
|-----------------------|------------|
| MM. Hadj Hani Mohamed | Président |
| El Aïfa Khaled | Assesseur |
| Kadi Mahfoud | Assesseur |
| Mohamed Dadi Ouamar | Secrétaire |

48 — Wilaya de Relizane :

| | |
|----------------------|------------|
| MM. El-Hadi Belmekar | Président |
| Zoubida Karibi | Assesseur |
| Hocine Saïmi | Assesseur |
| Fatima Belkheir | Secrétaire |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1421 correspondant au 25 novembre 2000.

Ahmed OUYAHIA.

Arrêté du 29 Chaâbane 1421 correspondant au 25 novembre 2000 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation.

Le ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 136 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-340 du 3 Chaâbane 1421 correspondant au 30 octobre 2000 portant convocation du collège électoral pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de présidents, vice-présidents, assesseurs et secrétaires des bureaux de vote pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation, les magistrats et greffiers dont les noms suivent :

01 — Wilaya d'Adrar :

| | |
|------------------------|----------------|
| MM. Fahim Mohamed | Président |
| Talbi Ali | Vice-président |
| Senini Miloud | Assesseur |
| Boutheldja Boumedienne | Assesseur |
| Ben Abed Mohamed | Secrétaire |

02 — Wilaya de Chlef :

| | |
|-------------------|----------------|
| MM. Yacoub Moussa | Président |
| Brahimi Mohamed | Vice-président |
| Noukha Ali | Assesseur |
| Rahmouni Samir | Assesseur |
| Sadaoui Ali | Secrétaire |

03 — Wilaya de Laghouat :

| | |
|---------------------|----------------|
| MM. Erhaimia Foudil | Président |
| Maaloum Chabane | Vice-président |
| Doua Fatima Zohra | Assesseur |
| Bokarouba Ahmed | Assesseur |
| Djadoul Mohamed | Secrétaire |

04 — Wilaya d'Oum El Bouaghi :

| | |
|---------------------|----------------|
| MM. Beghida Hamid | Président |
| Meriem Mounir | Vice-président |
| Kentouli Mohamed | Assesseur |
| Fnides Amar | Assesseur |
| Belghoul El Deradji | Secrétaire |

05 — Wilaya de Batna :

| | |
|------------------------|----------------|
| MM. Saad Azame Mohamed | Président |
| Saker El Oukbi | Vice-président |
| Boulcina Ahcène | Assesseur |
| Boubir Fatma | Assesseur |
| Belaghmas Hocine | Secrétaire |

06 — Wilaya de Béjaïa :

| | |
|------------------------|----------------|
| MM. Naït Kasi Ourdia | Président |
| Boudahane Amar | Vice-président |
| Mechiouri Abdelrahmane | Assesseur |
| Ouznadji Nadia | Assesseur |
| Kimoun Mohamed | Secrétaire |

07 — Wilaya de Biskra :

| | |
|--------------------|----------------|
| MM. Kahoul Amar | Président |
| Kerarcha Amar | Vice-président |
| Mezhoud Rachid | Assesseur |
| Amrane Nessreddine | Assesseur |
| Atia Abdelkrim | Secrétaire |

08 — Wilaya de Béchar :

| | |
|----------------------|----------------|
| MM. Anceur Mustapha | Président |
| Ouadhab Ben Abdellah | Vice-président |
| Habadri Bousekrine | Assesseur |
| Khaldi Belkhaled | Assesseur |
| Beradja Miloud | Secrétaire |

09 — Wilaya de Blida :

| | |
|---------------------|----------------|
| MM. Remdane Fadila | Président |
| Boukendakdj Youssef | Vice-président |
| Rahim Ali | Assesseur |
| Kharoubi Abdelkader | Assesseur |
| Abdelkarim Chabou | Secrétaire |

10 — Wilaya de Bouira :

| | |
|--------------------|----------------|
| MM. Mezdour Amar | Président |
| Maazouz Ahmed | Vice-président |
| Dahamni Ali | Assesseur |
| Ramdani Abdelkader | Assesseur |
| Zouaid Aïssa | Secrétaire |

11 — Wilaya de Tamenghasset :

| | |
|-------------------------|----------------|
| MM. Maouatsi Abderachid | Président |
| Fih Abdelaziz | Vice-président |
| Manaa Abdellah | Assesseur |
| Ben Aïssa Saïda | Assesseur |
| Belah Hafid | Secrétaire |

12 — Wilaya de Tébessa :

| | |
|----------------------|----------------|
| MM. Gharib Mebrouk | Président |
| Boutamine Abdelhamid | Vice-président |
| Beyoudh Naser | Assesseur |
| Taouibia Ibrahim | Assesseur |
| Baali Slimane | Secrétaire |

13 — Wilaya de Tlemcen :

| | |
|---------------------|----------------|
| MM. Medjati Ahmed | Président |
| Bouchkara Ben Aouda | Vice-président |
| Felouh Mohamed | Assesseur |
| Djalaya Ahmed | Assesseur |
| Kada Abdelrezak | Secrétaire |

14 — Wilaya de Tiaret :

| | |
|-----------------------|----------------|
| MM. Djamel Khaled | Président |
| Chegroun El Habib | Vice-président |
| Belblidia Rachid | Assesseur |
| Abderrezak Mohamed | Assesseur |
| Ben Aouali Abdelkader | Secrétaire |

15 — Wilaya de Tizi-Ouzou :

| | |
|---------------------|----------------|
| MM. Raïs Chaâbane | Président |
| Bouchiouane Mohamed | Vice-président |
| Abderrahim Salah | Assesseur |
| Djebarni Chérif | Assesseur |
| Zerouki Abdelkrim | Secrétaire |

16 — Wilaya d'Alger :

| | |
|----------------------|----------------|
| MM. Bouradjoul Ahmed | Président |
| Mechiche Abdelaziz | Vice-président |
| Younsi Nourredine | Assesseur |
| Karaoua Messaoud | Assesseur |
| Dahame Mustapha | Secrétaire |

17 — Wilaya de Djelfa :

| | |
|---------------------|----------------|
| MM. Selame Ismaïl | Président |
| Benabdellah Mohamed | Vice-président |
| Dahri Taïb | Assesseur |
| Fasi Mohamed | Assesseur |
| Ben Naama Mohamed | Secrétaire |

18 — Wilaya de Jijel :

| | |
|----------------------|----------------|
| MM. Hamadou El Tahar | Président |
| Bourefis Merzouk | Vice-président |
| Laaroug Saad | Assesseur |
| Djoudram Abdelaziz | Assesseur |
| Chalabi Abdelkarim | Secrétaire |

19 — Wilaya de Sétif :

| | |
|----------------------|----------------|
| MM. Zebouchi Mahfoud | Président |
| Karmouz Ahmed | Vice-président |
| Aitouche Mohamed | Assesseur |
| Bouhidel Ali | Assesseur |
| Merazik Abdelaziz | Secrétaire |

20 — Wilaya de Saïda :

| | |
|-----------------|----------------|
| MM. Maddi Ali | Président |
| Zemiche Mohamed | Vice-président |
| Baroudi Aïssa | Assesseur |
| Nedjar Mohamed | Assesseur |
| Djelaoui Djoudi | Secrétaire |

21 — Wilaya de Skikda :

| | |
|----------------------|----------------|
| MM. Boughimat Ahcène | Président |
| Tabet Abdelmadjid | Vice-président |
| Menhan Abderhmane | Assesseur |
| Ramoul Mohamed | Assesseur |
| Souaadi Messaoud | Secrétaire |

22 — Wilaya de Sidi Bel Abbès :

| | |
|-------------------|----------------|
| MM. Hifri Mohamed | Président |
| Louni Balaha | Vice-président |
| Zedoun Mohamed | Assesseur |
| Mesouri Amara | Assesseur |
| Chaa Mohamed | Secrétaire |

23 — Wilaya d'Annaba :

| | |
|----------------------------|----------------|
| MM. Ali Bensaad El Deradji | Président |
| Khetal El Saïd | Vice-président |
| Tiar Dalila | Assesseur |
| Amouri Ahmed | Assesseur |
| Hernane Belkacem | Secrétaire |

24 — Wilaya de Guelma :

| | |
|--------------------|----------------|
| MM. Hamici Lakhdar | Président |
| Guaziri Habib | Vice-président |
| Selami El Sebti | Assesseur |
| Djafi Amara | Assesseur |
| Salah El Aib | Secrétaire |

25 — Wilaya de Constantine :

| | |
|----------------------|----------------|
| MM. Bakir Kafil | Président |
| Chaaraoui Djamel | Vice-président |
| Boukrouh Abdelhak | Assesseur |
| Aroudj Abdelatif | Assesseur |
| El Amri Zegar Bachir | Secrétaire |

26 — Wilaya de Médéa :

| | |
|----------------------|----------------|
| MM. Dali Elhadi | Président |
| Djemani Mohamed | Vice-président |
| Tikour Saïd | Assesseur |
| Boughaleb Souad | Assesseur |
| Djaballah Abdelkader | Secrétaire |

27 — Wilaya de Mostaganem :

| | |
|-----------------------------|----------------|
| MM. Chiboub Fellah Djelloul | Président |
| Abbas Chahra Abdelmadjid | Vice-président |
| Medress Ben Ziane | Assesseur |
| Seltiouni Abdelkader | Assesseur |
| El Ahouel Belmahmel | Secrétaire |

28 — Wilaya de M'Sila :

| | |
|----------------------|----------------|
| MM. Sabek El Rahouni | Président |
| Naoui Hacène | Vice-président |
| Boumkhila El Mebrouk | Assesseur |
| Belazoug Djafer | Assesseur |
| Mahdeb El Khamissi | Secrétaire |

29 — Wilaya de Mascara :

| | |
|-------------------------|----------------|
| MM. Germouch Abdellatif | Président |
| Mehdjoub Mohamed | Vice-président |
| Had Abdelkrim | Assesseur |
| Ghani Afif | Assesseur |
| El Habib Bekhada | Secrétaire |

30 — Wilaya d'Ouargla :

| | |
|-----------------------|----------------|
| MM. Nouizi Ibrahim | Président |
| Ben Lechheb Souad | Vice-président |
| Kadri Youcef | Assesseur |
| Ben Mahieddinne Rafik | Assesseur |
| Abassi Mohamed | Secrétaire |

31 — Wilaya d'Oran :

| | |
|---------------------|----------------|
| MM. Abdi Ben Younes | Président |
| Mansouri Nacerddine | Vice-président |
| Ferdi Abdelaziz | Assesseur |
| Loutfi Tahar | Assesseur |
| Boudou Mohamed | Secrétaire |

32 — Wilaya d'El Bayadh :

| | |
|------------------------|----------------|
| MM. Khelifi Abdelouafi | Président |
| Gana El Chaoui | Vice-président |
| Ousaadi Ahmed | Assesseur |
| Bouchakour Mohamed | Assesseur |
| Salmi Ali | Secrétaire |

33 — Wilaya d'Illizi :

| | |
|---------------------|----------------|
| MM. Guetach Rachid | Président |
| Gharbi Djamel | Vice-président |
| Chemllal Azzeddine | Assesseur |
| Sekfali Salim | Assesseur |
| Khamkhoum Abdelaziz | Secrétaire |

34 — Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

| | |
|-------------------------|----------------|
| MM. Hadjou Belaïd Ahmed | Président |
| Keloufi Azzedine | Vice-président |
| Assal Ahmed | Assesseur |
| Hachid Abdelmadjid | Assesseur |
| Meharka El Hachemi | Secrétaire |

35 — Wilaya de Boumerdès :

| | |
|----------------------|----------------|
| MM. Aït Akache Ali | Président |
| Ben Amrane Rabia | Vice-président |
| Benabdellah Redouane | Assesseur |
| Guerfi Yamina | Assesseur |
| Kerache Mohamed | Secrétaire |

36 — Wilaya d'El Taref :

| | |
|---------------------|----------------|
| MM. Ramdani Ramdane | Président |
| Feligha Ahmed | Vice-président |
| Hamoud Boubaker | Assesseur |
| Kheireddine Fatima | Assesseur |
| Assas Boudjamaa | Secrétaire |

37 — Wilaya de Tindouf :

| | |
|-----------------------|----------------|
| MM. Boubekri El Tayeb | Président |
| Bouziane Bachir | Vice-président |
| Chabaane El Sadek | Assesseur |
| Berakchi Mebrouka | Assesseur |
| Salem Bachir | Secrétaire |

38 — Wilaya de Tissemsilt :

| | |
|---------------------|----------------|
| MM. Outmani Mohamed | Président |
| Seghir Mohamed | Vice-président |
| Ouamara Amhani | Assesseur |
| Lanasri Rachid | Assesseur |
| Laakaf Abdelkader | Secrétaire |

39 — Wilaya d'El Oued :

| | |
|-------------------------|----------------|
| MM. Fritesse Abdelhamid | Président |
| Farah Zerzour | Vice-président |
| Saadallah Mahmoud | Assesseur |
| Meifi Abdeldjabar | Assesseur |
| El Arbi Mesbahi | Secrétaire |

40 — Wilaya de Khencela :

| | |
|-------------------|----------------|
| MM. Abidi Taher | Président |
| Chouadar Abdellah | Vice-président |
| Azizi Semati | Assesseur |
| Guemri Amar | Assesseur |
| Lechekheb Ahmed | Secrétaire |

41 — Wilaya de Souk Ahras :

| | |
|-------------------|----------------|
| MM. Kermich Ahmed | Président |
| Khamkhoum Youcef | Vice-président |
| Debbah Salah | Assesseur |
| Siffi Anaam Allah | Assesseur |
| Atarssia Mohamed | Secrétaire |

42 — Wilaya de Tipaza :

| | |
|----------------------|----------------|
| MM. Khenouf Djamilia | Président |
| Ben Saada Ahmed | Vice-président |
| Mesbah Kamel | Assesseur |
| Laarine Djahida | Assesseur |
| Zeghmati Mohamed | Secrétaire |

43 — Wilaya de Mila :

| | |
|------------------------|----------------|
| MM. Fareh Amar | Président |
| Touafek Sallaheddienne | Vice-président |
| Madi Fouad | Assesseur |
| Labsir Fatna | Assesseur |
| Boualaiche Salah | Secrétaire |

44 — Wilaya d'Aïn Defla :

| | |
|------------------------|----------------|
| MM. Ben Yamina Menouar | Président |
| Dahou Kada | Vice-président |
| Temzi Abdelkarim | Assesseur |
| Chikhie Menouar | Assesseur |
| Bendar Mohamed | Secrétaire |

45 — Wilaya de Naâma :

| | |
|--------------------|----------------|
| MM. Lafdel Hamouch | Président |
| Kerboub Mohamed | Vice-président |
| Bouterfas Djilali | Assesseur |
| Kihel Samira | Assesseur |
| Belagoun Slimane | Secrétaire |

46 — Wilaya d'Aïn Témouchent :

| | |
|------------------------------|----------------|
| MM. Khadir Moulay Abdelkader | Président |
| Ben Aouda Hamed | Vice-président |
| Dahmani Moncif | Assesseur |
| Khalil Ahmed | Assesseur |
| Belkadi Lahbib | Secrétaire |

47 — Wilaya de Ghardaïa :

| | |
|----------------------|----------------|
| MM. Toubal Omar | Président |
| Abidi Ahmed | Vice-président |
| Merimeche Djamel | Assesseur |
| Khelassi Kheireddine | Assesseur |
| Kerbouche Salah | Secrétaire |

48 — Wilaya de Relizane :

| | |
|---------------------------------|----------------|
| MM. Dergaoui Safia | Président |
| Ben Saïd Zamalache Ouari Kadour | Vice-président |
| Kalfout Ahmed | Assesseur |
| Sadek Halima | Assesseur |
| Ben Nacer Slimane | Secrétaire |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1421 correspondant au 25 novembre 2000.

Ahmed OUYAHIA.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 août 2000

————— « » —————

ACTIF :

| | Montants en DA : |
|--|-----------------------------|
| Or..... | 1.128.633.711,09 |
| Avoirs en devises..... | 612.035.588.163,93 |
| Droits de tirages spéciaux (DTS)..... | 23.515.113,04 |
| Accords de paiements internationaux..... | 823.151.734,86 |
| Participations et placements..... | 54.922.290.200,69 |
| Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux..... | 135.579.919.540,12 |
| Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)..... | - 0,00 - |
| Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993)..... | 152.377.175.063,12 |
| Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)..... | - 0,00 - |
| Comptes de chèques postaux..... | 3.462.527.209,17 |
| Effets réescomptés : | |
| * Publics..... | 66.000.000.000,00 |
| * Privés..... | 47.141.692.000,00 |
| Pensions : | |
| * Publiques..... | - 0,00 - |
| * Privées..... | 88.000.000.000,00 |
| Avances et crédits en comptes courants..... | 3.159.357,34 |
| Comptes de recouvrement..... | 5.805.371.400,18 |
| Immobilisations nettes..... | 4.085.963.964,23 |
| Autres postes de l'actif..... | 152.468.634.395,63 |
| Total..... | 1.323.857.621.853,40 |

PASSIF :

| | |
|---|-----------------------------|
| Billets et pièces en circulation..... | 476.412.777.673,64 |
| Engagements extérieurs..... | 269.556.210.172,06 |
| Accords de paiements internationaux..... | 54.131.210,91 |
| Contrepartie des allocations de DTS..... | 12.897.856.874,30 |
| Compte courant créditeur du Trésor public..... | 181.658.752.023,58 |
| Comptes des banques et établissements financiers..... | 11.450.793.473,08 |
| Capital..... | 40.000.000,00 |
| Réserves..... | 846.000.000,00 |
| Provisions..... | 7.000.000.000,00 |
| Autres postes du passif..... | 363.941.100.425,83 |
| Total..... | 1.323.857.621.853,40 |